

Calendrier 2022 du paiement des indemnités d'incapacité de travail

Salarié ou chômeur en incapacité de travail depuis moins d'un an

Vous êtes payés deux fois par mois.

La MC vous paie le	pour la période
18 janvier	du 1 au 14 janvier
3 février	du 15 au 31 janvier
17 février	du 1 au 14 février
3 mars	du 15 au 28 février
17 mars	du 1 au 14 mars
31 mars	du 15 au 31 mars
19 avril	du 1 au 14 avril
3 mai	du 15 au 30 avril
17 mai	du 1 au 14 mai
2 juin	du 15 au 31 mai
16 juin	du 1 au 14 juin
4 juillet	du 15 au 30 juin
19 juillet	du 1 au 14 juillet
2 août	du 15 au 31 juillet
18 août	du 1 au 14 août
1 septembre	du 15 au 31 août
15 septembre	du 1 au 14 septembre
4 octobre	du 15 au 30 septembre
18 octobre	du 1 au 14 octobre
3 novembre	du 15 au 31 octobre
17 novembre	du 1 au 14 novembre
1 décembre	du 15 au 30 novembre
15 décembre	du 1 au 14 décembre
22 décembre	du 15 au 31 décembre

En incapacité de travail depuis plus d'un an ou indépendant

Vous êtes payés une fois par mois.

La MC vous paie le	pour la période
27 janvier	du 1 au 31 janvier
24 février	du 1 au 28 février
29 mars	du 1 au 31 mars
27 avril	du 1 au 30 avril
25 mai	du 1 au 31 mai
28 juin	du 1 au 30 juin
27 juillet	du 1 au 31 juillet
29 août	du 1 au 31 août
28 septembre	du 1 au 30 septembre
27 octobre	du 1 au 31 octobre
28 novembre	du 1 au 30 novembre
20 décembre	du 1 au 31 décembre



Il est possible que l'argent arrive sur votre compte bancaire 1 à 3 jours plus tard que les dates ci-contre, en fonction de votre banque.

REMARQUES IMPORTANTES

Les délais de réception de paiement par chèque circulaire sont de 4 jours ouvrables à partir de la date du paiement. N'oubliez pas que votre premier paiement n'arrivera pas avant que votre dossier ne soit calculé. Dans le cas d'une reprise partielle, sachez que le délai de paiement dépendra de la réactivité de votre employeur, qui doit nous fournir les données relatives au mois écoulé.



VOS INDEMNITÉS

NOS CONSEILS MALINS

✓ **Compte bancaire**

Mentionnez sur votre feuille de renseignements le n° de compte bancaire sur lequel vous souhaitez percevoir vos indemnités.

✓ **Convocations du médecin-conseil**

Pour éviter de perdre votre droit aux indemnités, **réagissez toujours aux courriers qui vous sont envoyés** et, en particulier, aux convocations du médecin-conseil. Si vous ne pouvez vous présenter, prenez immédiatement contact avec le service du médecin-conseil. Veuillez également noter votre n° de téléphone et votre adresse mail sur la feuille de renseignements. Cela permettra au médecin-conseil de vous avertir en cas de modification d'horaire ou d'annulation de votre convocation.

✓ **Repos de maternité**

Renvoyer l'attestation de naissance de votre enfant (délivrée par l'administration communale) afin de nous permettre de déterminer la période exacte de votre repos de maternité.

✓ **Ne bloquez pas vos paiements inutilement**

Le document « attestation de vacances » ne vous est jamais envoyé par hasard. Même si vous êtes en incapacité depuis plusieurs années, faites-le-nous parvenir le plus rapidement possible après l'avoir fait compléter par votre employeur et/ou le service des allocations de chômage.

✓ **Changement en vue ?**

Si vous changez d'adresse ou de compte bancaire, si votre composition de ménage ou les revenus des personnes qui cohabitent avec vous sont modifiés, contactez rapidement votre mutualité pour l'en informer.

✓ **Vous souhaitez reprendre une activité à temps partiel ?**

Introduisez une demande d'autorisation auprès du médecin-conseil ! Quand ? **Pour les salariés,**

au plus tard le jour ouvrable précédant la reprise de l'activité. **Pour les indépendants,** 14 jours précédant la reprise de l'activité car l'autorisation préalable est indispensable à toute reprise !

✓ **Vous partez en voyage ou vacances ?**

Avant d'envisager un départ en voyage ou vacances, prenez contact avec le service du médecin-conseil.

✓ **Vous êtes rétabli ?**

Si vous êtes rétabli avant la date de fin indiquée sur votre certificat médical, avertissez rapidement votre mutualité par téléphone et retournez la déclaration de reprise du travail ou attestation de reprise du chômage. Dans le cas où vous êtes rétabli à la date de fin d'incapacité indiquée sur votre certificat, vous ne devez pas remettre d'attestation de reprise.

✓ **Votre incapacité de travail est prolongée ?**

Faites compléter par votre médecin un **certificat de prolongation** (à obtenir auprès de votre mutualité) et mentionnez qu'il s'agit d'une prolongation de votre incapacité de travail. Envoyez-le dans les **7 jours** qui suivent la date de début de prolongation.

✓ **Débordé par la situation ?**

Besoin d'une écoute, d'un accompagnement ?
Le service social est à vos côtés :
mc.be/service-social

✓ **Suivez le paiement de vos indemnités !**

Vous pouvez avoir un rapide aperçu des indemnités qui vous ont été payées via votre compte en ligne "Ma MC" sur mc.be ou via l'**app Ma MC**. Lors de votre première connexion, vous aurez besoin de votre carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte adapté ou de vos codes personnels (token) que vous pouvez obtenir gratuitement auprès des autorités fédérales (belgium.be).



Découvrez une foule d'informations, de conseils et de témoignages sur nos pages mc.be/incapacite

EN SAVOIR PLUS ?

- ✓ Appelez le 0800 10 9 8 7
- ✓ Surfez sur mc.be/incapacite
- ✓ Contactez votre conseiller mutualiste

